

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-089

Québec, ce 25 mars 2015

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 21 janvier 2015, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, siégeant en cour municipale.

La plainte

[2] La plainte est ainsi libellée :

« this compliant is not about me wining the trail or not but its about the judge acting as a lawyer and making his own assumptions and not looking at the facts. before the judge came in the courtroom i spoke with the prosecutor and he told me (I QUOTE) just tell the judge and in my my mind i though that this was going to be okay and i would have an early acquittal I WAS Miss LED BY BOTH. but when the judge came in it wasn't so if i new that this was going to turn out this way I would have pros pound the case and I would have come back with a lawyer i was very miss led and there for as a tax payer living in Quebec find this mater very disturbing when a judge act as a lawyer and not as judge i dint think that there was any acquittal for anyone with that judge in his courtroom he is

very aggressive and should be looked at closely there is so much more that I can say but would take to long I HOP YOU LOOK INTO THIS MATTER PLEASE thank you. »

[3] En substance, le plaignant reproche au juge d'avoir agi comme une partie au litige tout en faisant preuve d'agressivité à son égard.

Les faits

[4] Il s'agit d'une très courte audience qui dure quelques minutes seulement, incluant le jugement rendu oralement.

[5] Le litige concerne une infraction au *Code de la sécurité routière*. Le plaignant est intercepté alors qu'il est au volant d'un véhicule automobile tout en utilisant son téléphone portable. Cette portion de la trame factuelle n'est pas contestée.

[6] Questionné sur les circonstances plus précises, le plaignant donne sa version des faits. Il explique notamment que son véhicule était immobilisé et qu'il faisait une vérification sur le G.P.S. du téléphone. Il nie catégoriquement que cela se déroule alors qu'il est arrêté à un feu rouge, contrairement au rapport du policier déposé en preuve. Le plaignant prétend plutôt que son véhicule automobile était correctement stationné. Le juge ne retient pas sa version, précisément sur ce dernier point, et s'en remet au constat du policier pour conclure à la commission de l'infraction.

L'analyse

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle aucun des faits reprochés dans la plainte.

[8] Dans un premier temps, le plaignant fournit, sans contrainte et sans limite de temps, sa version des faits. Subséquemment, il est questionné par l'avocat de la poursuite en vue d'obtenir des précisions. Les échanges ont lieu essentiellement entre l'avocat et le plaignant. Le tout se passe dans un climat respectueux et serein, sans animosité.

[9] Par la suite, le juge prend brièvement la parole, pendant environ une minute, pour rendre jugement. Il n'y a pas d'échange avec le plaignant.

[10] Le ton utilisé pour prononcer le jugement est juste et dépourvu de toute agressivité. Le juge se limite à dire qu'il ne croit pas la version du plaignant, ce qui a pu déplaire à ce dernier, sans pour autant constituer le fondement d'une plainte déontologique.

La conclusion

[11] Les faits, tels qu'ils se sont déroulés, n'établissent aucune violation des dispositions du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* (RLRQ, chapitre T-16, r. 2).

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.